



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FRÉFAIROLLES PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

CIRCULATION INTERDITE - Chemin des POUZAQUES

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Considérant la demande d'ENEDIS 10 rue du commerce et de l'artisanat à SAIX Tarn

A R R E T E

Article 1 : Afin d'effectuer des travaux de mise sous tension au lieu-dit Les Pouzaques, la **circulation sera interdite du mardi 23 mai au vendredi 26 mai 2022.**

Article 2 : L'entreprise ENEDIS, chargée de la réalisation des travaux, est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée des travaux conformément aux dispositions du livre 1- huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité du chantier par l'Entreprise ENEDIS

A Fréjairolles, le 22/05/2023

Jérôme CASIMIR
Le maire

